

GE_GERICHTE P/13083/2015 vom 26. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13083_2015

FR: GE_GERICHTE P/13083/2015 du 26 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/13083/2015 del 26 novembre 2018

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ ; DÉLAI | CPP.398; CPP.399

Erwägungen

E. 1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 CPP).

E. 2

2.1. La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou un partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (art. 403 al. 1 let. a CPP). 2.2.1. Les art. 398 et 399 CPP règlent les modalités du dépôt d'un appel, l'annonce devant en être faite dans les dix jours dès la communication du dispositif du jugement, et être suivie d'une déclaration dans les vingt jours dès la notification du jugement motivé. Les parties intéressées au procès qui ne sont pas d'accord avec le jugement de première instance doivent de ce fait en principe faire valoir par deux fois leur volonté de ne pas accepter ce jugement, à savoir une première fois par l'annonce d'appel adressée à l'autorité de première instance puis une deuxième fois, à réception du jugement motivé, par la déclaration d'appel auprès de la juridiction d'appel. Cependant, lorsque la juridiction de première instance notifie directement aux parties un jugement motivé sans leur avoir au préalable signifié son dispositif, l'annonce d'appel devient sans portée et n'apparaît plus obligatoire. Il suffit dès lors aux parties de déposer une déclaration d'appel dans les vingt jours suivant la notification du jugement motivé en application de l'art. 399 al. 2 CPP (ATF 138 IV 157 consid. 2.2 p. 159, arrêt du Tribunal fédéral 6B_1187/2016 du

E. 2.3

En l'occurrence, le jugement du Tribunal de police ayant d'emblée été notifié de manière motivée le 3 septembre 2018, le courrier de l'appelant doit être considéré comme une déclaration d'appel. Le délai de 20 jours de l'art. 399 al. 3 CPP est arrivé à échéance le lundi 24 septembre 2018, le 23 étant un dimanche. Le prévenu ayant expédié son courrier le 11 octobre 2018 à teneur du timbre postal français faisant foi, pli qui n'est parvenu aux autorités judiciaires suisses que le 15 octobre suivant, sa déclaration d'appel est tardive. L'appelant n'a au demeurant déposé aucune demande de restitution de délai. Au vu de ce qui précède, l'appel est irrecevable. 3. La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; l'appelant supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 500.- (art. 428 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]). * *

* * *

E. 6

juillet 2017 consid. 1.1). Lorsqu'un de ces délais n'a pas été respecté, l'appel est irrecevable, à moins que la partie recourante ne bénéficie d'une restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_968/2013 du 19 décembre 2013 consid. 2.1 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle, 2016, n. 8 ad art. 403). 2.2.2. Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps. Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (al. 2). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 90 al. 2 CPP). 2.2.3. Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. 2.2.4. Selon les art. 85 al. 2 et 87 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés écrits, au domicile du destinataire, par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.